

Pouvoir adjudicateur

Caisse d'allocations familiales
du Val-de-Marne

2 Voie Félix Eboué

94000 Créteil

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

Marché n° 26-06

**Fourniture de mobilier
ergonomique et prestation
d'aménagement de poste pour
les salariés de la caisse
d'allocations familiales du
Val-de-Marne**

Procédure et type de marché

Appel d'offres, ouvert en application des articles L.2124-1, L2124-2 et R. 2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHE	6
Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS.....	6
2.2 REFERENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE.....	6
3.1 REGLEMENTATION DU MARCHE.....	6
3.2 PROCEDURE DE MARCHE APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS	7
Article 4. PIECES CONSTITUTIVES.....	7
4.1 PIECES PARTICULIERES.....	7
4.2 PIECES GENERALES.....	8
Article 5. FORME JURIDIQUE DU MARCHE.....	8
Article 6. ALLOTISSEMENT	9
6.1 Lots.....	9
6.2 Montant estimatif de chaque lot hors-option	9
Article 7. TRANCHE OPTIONNELLE DU LOT 1 : FOURNITURE COMPLEMENTAIRE DE BUREAUX ASSIS-DEBOUT ELECTRIQUES	9
7.1 OBJET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE.....	10
7.2 QUANTITE MAXIMALE	10
7.3 MODALITES D'AFFERMISSEMENT	10
7.4 DELAIS D'EXECUTION DE LA TRANCHE OPTIONNELLE.....	11
7.5 CONDITIONS FINANCIERES.....	11
7.6 REPRISE SUR SITE ET GESTION DE LA FIN DE VIE DU MOBILIER – TRANCHE OPTIONNELLE	11
7.6.1. Champ d'application.....	11
7.6.2. Reprise standard dite « un pour un ».....	12
7.6.3. Situation patrimoniale des biens repris	12
7.6.4. Destination des mobiliers repris	13
7.6.6. Traçabilité.....	13
7.6.7. Admission de la prestation.....	13
7.6.8. Eco-contribution.....	14
Article 8. DUREE DU MARCHE.....	14

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Article 9. DESCRIPTION DU LOT 1 « FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE PETITS MATERIELS ERGONOMIQUES » 15

9.1 DEFINITION DU LOT 1 « FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE PETITS MATERIELS ERGONOMIQUES »..... 15

9.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU LOT 1 15

9.2.1. Obligation de résultat 15

9.2.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié 16

9.3 PASSATION DES COMMANDES..... 16

9.3.1. Système par bon de commande 16

9.3.2. Système de commande en ligne 17

9.3.3. Commande hors-bpu 17

9.4 CONDITIONS D'EXECUTIONS FINANCIERES DU LOT 1..... 18

9.4.1. Prix au lot 1 18

9.4.2. Forme des prix..... 18

9.4.3. Contenu des prix du lot 1 18

9.4.4. Mois d'établissement des prix 19

9.4.5. Révision des prix au lot 1 19

9.4.6. Clause de sauvegarde 20

9.4.7. Clause butoir..... 21

9.5 EVOLUTION DU CATALOGUE 21

9.6 EVOLUTION DES PRODUITS..... 21

9.7 OFFRE PROMOTIONNELLES 22

Article 10. DESCRIPTION DU LOT 2 – « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) » 22

10.1 DEFINITION DU LOT 2 – « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »..... 23

10.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU LOT 2 - «SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) » 23

10.2.1. Obligation de résultat 23

10.2.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié..... 24

10.3 PASSATION DES COMMANDES 24

10.4 CONDITIONS D'EXECUTIONS FINANCIERES DU LOT 2 - «SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) » 26

10.4.1.	Prix au lot 2 – « « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) ».....	26
10.4.2.	Forme des prix.....	26
10.4.3.	Contenu des prix du lot 2 - « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »	26
10.4.4.	Mois d'établissement des prix.....	27
10.4.5.	Révision des prix au lot 2	27
10.4.6.	Clause de sauvegarde	28
10.4.7.	Clause butoir.....	29
10.5	EVOLUTION DU CATALOGUE	29
10.6	EVOLUTION DES PRODUITS.....	29
10.7	OFFRES PROMOTIONNELLES	30
Article 11.	OBLIGATIONS COMMUNES DES TITULAIRES.....	31
11.1	CONDITION D'EXECUTION	31
11.1.1.	Dérogations.....	31
11.1.2.	Délais d'exécutions.....	31
11.1.3.	Livraison et délai d'intervention	31
11.2	VERIFICATION DES PRESTATIONS / CONTROLE QUALITE	32
11.2.1.	Obligation de résultat	32
11.2.2.	Vérifications et admissions.....	32
11.2.3.	Principe de mise à l'essai	33
11.3	GARANTIE ET PERENNITE	33
11.3.1.	Dégradation et dommages.....	33
11.3.2.	Garantie pour défauts ou vices cachés	33
11.3.3.	Garantie des mobiliers	33
11.3.4.	Pérennité	34
11.3.5.	Fin de vie du mobilier et éco contribution.....	34
11.4	SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU TITULAIRE .	34
11.5	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	34
11.6	SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES	36
11.7	RESPECTS DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE.....	36
Article 12.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	37
Article 13.	PENALITES	37
Article 14.	RESILIATION – SANCTION	39
Article 15.	SOUS-TRAITANCE	39
15.1	REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE	39

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

15.2	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	41
Article 16.	MODALITES DE REGLEMENT	42
16.1	AVANCE.....	42
16.2	FACTURATION	43
16.3	CONDITIONS DE PAIEMENT	44
16.4	ACTUALISATION INITIALE DES PRIX ET ARTICULATION AVEC LA REVISION ANNUELLE.....	45
16.4.1.	Date d'établissement des prix	45
16.4.2.	Validité des offres	45
16.4.3.	Condition de l'actualisation initiale	45
16.4.4.	Formule d'actualisation	46
Article 17.	CLAUSE DE REEXAMEN	47
Article 18.	RESPONSABILITE – ASSURANCES	48
Article 19.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	48
Article 20.	CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	49
Article 21.	DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION	49
21.1	INSCRIPTION OBLIGATOIRE A APPROVALL.....	49
21.2	DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU SUIVI DE REGULARITE.....	50
21.2.1.	Lutte contre le travail dissimulé dispositions relatives aux articles d8222-5 et d8222-7 du code du travail.....	50
21.2.2.	Liste nominative des salaires étrangers relatives aux articles d8254-2 a d8254-5 du code du travail.....	50
21.2.3.	Obligations fiscales et sociales	50
21.2.4.	Déclaration d'assurance	51
Article 22.	LANGUE	51
Article 23.	LITIGES.....	51
23.1	RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES.....	51
23.2	VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT.....	52
Article 24.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	52

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les dispositions de natures juridiques et administratives en vertu desquelles la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne entend passer un marché relatif aux prestations d'aménagement de poste pour ses salariés et de fourniture de mobilier ergonomique.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont définies quant à elles au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS

Le pouvoir adjudicateur est la caisse d'allocations familiales du Val de Marne (C.A.F. 94) dont le siège social est situé 2 voie Félix Eboué - Quartier de l'Échat – 94000 CRETEIL, désigné ci-après par l'expression « l'Organisme Contractant » ou « Pouvoir Adjudicateur ».

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, est monsieur Robert Ligier, directeur de l'organisme contractant.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le directeur comptable et financier du dit organisme, Monsieur Jean-François Hut, à la même adresse que celle susmentionnée, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

2.2 REFERENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la caf du Val de Marne sera représentée par le responsable du département de l'administration générale, monsieur Ali El-Khadiri, par le service expertise achats et marchés publics, ainsi que par madame Sonia Retailleau, conseillère en ressources humaines.

Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE

3.1 REGLEMENTATION DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de fournitures et de services.

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (caf 94), organisme local de sécurité sociale de la branche famille, est, comme pour les différents autres organismes locaux de sécurité sociale (maladie/maternité, accidents du travail/maladies professionnelles et retraite) un organisme de droit privé répondant à une mission de service public. De fait, le présent contrat passé dans le cadre de la réglementation applicable aux organismes de sécurité sociale du régime général, selon les dispositions de l'article L. 124-4 du code de la

sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 est inclus dans le périmètre du droit de la commande publique et constitue un marché public.

Le présent marché public est donc régi par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché est également soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, ci-après « ccag fcs », document de référence déterminant les règles contractuelles propres à cette catégorie de marchés publics ; en sa dernière version en vigueur (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

3.2 PROCEDURE DE MARCHÉ APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS

L'accord-cadre mono-attributaire par lot est passé conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert, définie aux articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. Les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale lui sont également applicables.

La présente consultation étant intégrée dans l'article R. 2124-1 du code de la commande publique, elle peut donc être passée selon la « procédure formalisée » définie à l'article L. 2124-1 du même code.

Les prestations objet du marché sont bien comprises dans cet intervalle, elles relèvent des cpv suivants :

Code principal	Description
39130000	Mobilier de bureau

Code secondaire	Description
30214000-0	Postes de Travail
39121100-7	Bureaux
39113100-8	Fauteuils

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du ccag-fcs, les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante ; les documents suivants (dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi) :

4.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (ae) et son annexe financière dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant ou de réexamen,

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

- le cahier des clauses administratives particulières (ccap) et son annexe afférente à la protection des données personnelles,
- le cahier des clauses techniques particulières (cctp),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- les bons de commande, émis par la caisse d'allocations familiales du Val de Marne, au fur et à mesure des demandes de prestations ; dont les prix figurent à l'acte d'engagement,
- l'offre technique et financière du titulaire (crt), dont le catalogue.

Le bon de commande ne peut déroger aux pièces du marché ni créer un prix ou une prestation non prévu. En cas de contradiction, les stipulations du CCAP, du CCTP et du BPU prévalent

4.2 PIECES GENERALES

- le code de la commande publique. Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services dans sa dernière version en vigueur lors du lancement de la consultation, soit l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (ccag fcs, publié au j.o. du 1er avril 2021). Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,

Les pièces générales bien que non-jointes au marché, sont réputées connues de l'entreprise. Les documents généraux s'entendent selon leur dernière édition, parue au plus tard, le premier jour du mois qui précède celui où se situe la date limite fixée pour la remise des plis

De manière générale, le Titulaire s'engage à respecter les normes homologuées, les règlements français ou équivalents de l'Union Européenne reconnus, les agréments et spécifications techniques, applicables aux prestations, objets du marché.

Article 5. FORME JURIDIQUE DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire alloti à prix unitaires, définissant toutes les stipulations contractuelles, ceci conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique.

Chacun des lots constitue un accord-cadre mono-attributaire distinct, exécuté par bons de commande. Un même opérateur peut être attributaire d'un ou des deux lots

L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande pour les deux lots, dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du code de la commande publique.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Conformément au décret 2021-1111 du 23 août 2021 et à l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique, le marché comprend le montant maximum suivant, ce pour toute la durée d'exécution du marché (sauf dénonciation ou résiliation préalable) :

Montant maximum de l'accord-cadre pour toute sa durée d'exécution	700 000 euros HT
Pour le lot 1	100 000 € HT
Pour la tranche optionnelle du lot 1	400 000 € HT
Pour le lot 2	200 000 € HT

Ce montant prend en compte l'éventuelle tranche optionnelle prévue au lot 1 et décrite à l'article 7 ci-dessous.

Chaque lot est conclu sans montant minimum et avec le montant maximum indiqué. Les quantités du DQE et les volumes annoncés sont estimatifs et n'emportent aucun engagement de commande.

Article 6. ALLOTISSEMENT

6.1 Lots

Conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, cet accord-cadre fait l'objet de l'allotissement suivant :

N° Lot	Description
1	Fourniture de mobiliers et de petits matériels ergonomiques
2	Service et fourniture d'aménagement de poste pour les salariés reconnus travailleurs handicapés (rqth)

6.2 Montant estimatif de chaque lot hors-option

N° Lot	Description	Montant estimatif du lot
1	Fourniture de mobiliers et de petits matériels ergonomiques	Pour 1 an, 25 000 €, soit 100 000 € sur 4 ans
2	Service et fourniture d'aménagement de poste pour les salariés reconnus travailleurs handicapés (rqth)	Pour 1 an, 50 000 €, soit 200 000 € sur 4 ans

Article 7. TRANCHE OPTIONNELLE DU LOT 1 : FOURNITURE COMPLEMENTAIRE DE BUREAUX ASSIS-DEBOUT ELECTRIQUES

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Le marché comprend une tranche ferme et, pour le seul lot n°1 « Fourniture de mobiliers et de petits matériels ergonomiques », une tranche optionnelle, conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique

7.1 OBJET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

La tranche optionnelle n°1 a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de bureaux assis-debout électriques supplémentaires, destinés à équiper les locaux du pouvoir adjudicateur.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications techniques définies à l'article 4.2.1 du cahier des clauses techniques particulières pour les bureaux assis-debout électriques de dimensions 160 x 80 cm. Ils peuvent, le cas échéant, être remplacés par des équipements techniquement équivalents, sous réserve qu'ils présentent des caractéristiques, performances, garanties, niveaux de sécurité, de durabilité et de compatibilité au moins équivalents à ceux exigés par le marché.

7.2 QUANTITE MAXIMALE

La tranche optionnelle porte sur **une quantité maximale de 550** bureaux assis-debout électriques.

Les prestations comprennent notamment :

- la fabrication ou la fourniture des équipements,
- la livraison sur site,
- l'assemblage et l'installation,
- les réglages et tests de fonctionnement,
- l'enlèvement et la gestion des emballages,
- la reprise sur site des bureaux existants, lorsqu'elle est mentionnée dans le bon de commande, dans les conditions définies à l'article 11.3.5 du présent CCAP et à l'article 4.8 du CCTP.
- le suivi, le dépannage et la garantie des mobiliers objets de la prestation au titre de l'article 11.3 du présent CCAP.

7.3 MODALITES D'AFFERMISSEMENT

La tranche optionnelle pourra être affermée par décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire par ordre de service.

L'affermissement pourra intervenir à tout moment pendant la durée d'exécution du marché. Après affermissement, l'exécution de la tranche optionnelle donnera lieu à l'émission d'un ou plusieurs bons de commande précisant les quantités commandées, dans la limite maximale fixée au présent article.

L'absence de commande de la totalité du volume maximal de la tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

7.4 DELAIS D'EXECUTION DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

La tranche optionnelle une fois l'ordre de service d'affermissement transmis, s'exécutera jusqu'à la fin du marché.

A compter de la notification de chaque bon de commande, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur du délai prévisionnel de réalisation des prestations.

Le cas échéant pour chaque bon de commande, le titulaire dispose d'un délai maximal de 3 mois pour réaliser l'ensemble des prestations prévues au bon de commande.

La tranche optionnelle peut être affermie au plus tard 12 mois avant le terme de l'accord-cadre. Passé ce délai, elle est réputée non affermie

7.5 CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations exécutées au titre de la tranche optionnelle sont rémunérées par application du prix unitaire hors taxes figurant au bordereau des prix unitaires du marché pour la référence correspondant au bureau assis-debout électrique de dimensions 160 x 80 cm, telle que définie au CCTP.

À ce prix unitaire s'applique la remise prévue à l'annexe financière n°5 de l'acte d'engagement, déterminée en fonction du nombre de bureaux commandés au titre de chaque bon de commande émis après affermissement de la tranche optionnelle.

Le barème de remise par tranches de 50 bureaux est celui figurant à l'annexe financière n°5 de l'acte d'engagement. La tranche applicable est déterminée au regard de la quantité totale de bureaux commandée dans le bon de commande concerné.

Ces prix comprennent l'ensemble des sujétions liées à la fourniture, à la livraison, au déchargement, au montage, à l'installation, aux réglages, à la mise en service et à l'évacuation des emballages et déchets liés à l'intervention. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé s'il n'est pas expressément prévu par les pièces du marché.

7.6 REPRISE SUR SITE ET GESTION DE LA FIN DE VIE DU MOBILIER – TRANCHE OPTIONNELLE

7.6.1. Champ d'application

Les stipulations du présent article s'appliquent à la tranche optionnelle du lot n° 1 relative à la fourniture complémentaire de bureaux assis-debout électriques.

Sans préjudice des obligations légales de reprise susceptibles de s'appliquer au titulaire en sa qualité de producteur, distributeur ou metteur sur le marché, le pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une commande supérieur à 30 bureaux simultanément peut demander au titulaire la reprise, au point de livraison, de mobiliers existants remplacés par les mobiliers commandés.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

La reprise n'est exigible que lorsqu'elle est expressément mentionnée dans le bon de commande.

7.6.2. Reprise standard dite « un pour un »

Pour chaque mobilier neuf livré dans le cadre d'une commande supérieure à 30 bureaux, le titulaire assure, à la demande du pouvoir adjudicateur, la reprise d'un mobilier existant de même nature ou remplissant une fonction équivalente.

La reprise standard est limitée au nombre de mobiliers neufs effectivement livrés dans le cadre du bon de commande concerné.

À titre d'exemple :

- un bureau existant peut être repris pour chaque bureau neuf livré ;

Cette reprise standard comprend toutes les prestations nécessaires à son exécution, notamment :

- la prise de rendez-vous et la coordination avec le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- le démontage éventuel du mobilier existant ;
- la manutention, la protection des locaux et des circulations ;
- le chargement et l'enlèvement ;
- le transport ;
- le tri, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou, en dernier recours, l'élimination ;
- le nettoyage des lieux après intervention ;
- la production des justificatifs de reprise et de traçabilité.

La reprise standard « un pour un » est réputée comprise dans les prix unitaires et forfaitaires du marché. Elle ne peut donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

7.6.3. Situation patrimoniale des biens repris

Le pouvoir adjudicateur demeure propriétaire et gardien des biens jusqu'à leur enlèvement effectif.

Préalablement à la reprise, le pouvoir adjudicateur :

- décide de la réforme ou de la sortie d'inventaire des biens concernés ;
- s'assure que les meubles ont été entièrement vidés de leur contenu ;
- identifie les biens qui ne doivent pas être enlevés ;
- indique au titulaire les éventuelles consignes concernant les étiquettes ou numéros d'inventaire.

Le transfert de propriété et de garde des biens repris intervient à la date de signature contradictoire du bordereau d'enlèvement, sauf mention contraire du bon de commande.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

À compter de cette date, le titulaire assume l'ensemble des responsabilités relatives à leur manutention, leur transport, leur stockage et leur orientation vers les filières appropriées.

7.6.4. Destination des mobiliers repris

Le titulaire respecte la hiérarchie suivante :

1. réemploi, lorsque le bien conserve la qualité de produit et que le pouvoir adjudicateur en a autorisé la cession ;
2. préparation en vue de la réutilisation ;
3. recyclage ou valorisation matière ;
4. autre forme de valorisation ;
5. élimination, uniquement lorsque les autres solutions sont techniquement ou réglementairement impossibles.

Le titulaire ne peut procéder à la destruction d'un mobilier encore réemployable sans justification.

Il recourt à des opérateurs, installations et filières autorisés ou habilités à recevoir les produits ou déchets concernés. Il demeure responsable de ses sous-traitants et partenaires.

7.6.6. Traçabilité

Lors de chaque reprise, le titulaire établit un bordereau d'enlèvement contradictoire comportant au minimum :

- la référence du marché et du bon de commande ;
- le site et la date d'enlèvement ;
- la catégorie et le nombre des biens repris ;
- leur état apparent ;
- les éventuelles réserves émises par l'une des parties ;
- le nom et la signature du représentant du titulaire et du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai maximal de quinze jours ouvrés après l'enlèvement, le titulaire transmet :

- la quantité ou la masse reprise, lorsqu'elle est disponible ;
- l'identité du transporteur et de l'opérateur destinataire ;
- la destination retenue pour les biens ;
- la part orientée vers le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage, une autre valorisation ou l'élimination ;
- tout justificatif de dépôt, de réception ou de traitement exigé par la réglementation ou demandé par le pouvoir adjudicateur.

7.6.7. Admission de la prestation

Lorsque la reprise figure dans le bon de commande, la prestation de livraison et d'installation n'est considérée comme complètement exécutée qu'après :

- l'enlèvement du mobilier désigné ;

- la remise en état de propreté des lieux ;
- la signature du bordereau d'enlèvement.

La transmission des justificatifs définitifs de destination conditionne l'admission définitive de la prestation de reprise.

En cas de reprise incomplète ou non conforme, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une admission avec réserves, ajourner l'admission ou mettre le titulaire en demeure d'exécuter la prestation dans le délai qu'il fixe.

7.6.8. Eco-contribution

Les éco-contributions applicables aux produits fournis sont comprises dans les prix du marché, sauf lorsqu'une présentation distincte est imposée par la réglementation.

Le paiement ou la facturation d'une éco-contribution ne dispense pas le titulaire de l'exécution matérielle des prestations de reprise, d'enlèvement et de traçabilité prévues au présent article.

Le titulaire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, l'identité de l'éco-organisme ou du système individuel auquel est rattaché le producteur des mobiliers fournis.

Article 8. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire.

Le marché est conclu initialement, pour une durée de douze (12) mois fermes (1 an), reconductible trois fois tacitement pour la même durée ; sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois (4 ans). Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché qui précède les douze (12) premiers mois fermes d'exécution. Le titulaire du marché ne peut prétendre à aucun dédommagement ou quelconque indemnité en cas de non-renouvellement.

Il est également spécifié que le marché pourra néanmoins être résilié dans l'une des conditions fixées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 9. DESCRIPTION DU LOT 1 « FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE PETITS MATERIELS ERGONOMIQUES »

9.1 DEFINITION DU LOT 1 « FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE PETITS MATERIELS ERGONOMIQUES »

Le lot n°1 « Fourniture de mobiliers et de petits matériels ergonomiques » a pour objet la fourniture de mobiliers et de petits équipements ergonomiques destinés à l'aménagement ou à l'amélioration des postes de travail des salariés du pouvoir adjudicateur ne bénéficiant pas d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Le présent lot permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir des équipements contribuant à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques de maladies professionnelles.

Les prestations du présent lot s'exécutent par l'émission de bons de commande par l'organisme contractant ou, le cas échéant, par commande en ligne de produits figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Dans l'hypothèse où les produits nécessaires ne figureraient pas au BPU, l'organisme contractant peut, à titre exceptionnel, recourir au catalogue du titulaire transmis préalablement à la notification du marché, par application des conditions financières prévues aux pièces contractuelles du marché.

9.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU LOT 1

9.2.1. Obligation de résultat

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat pour la conformité, la livraison, l'installation et le fonctionnement des équipements. Pour l'analyse et le conseil, il met en œuvre les diligences d'un professionnel qualifié et justifie ses préconisations.

Dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont demandées.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de faire respecter un impératif de discrétion et de confidentialité absolue quant aux informations que son personnel aurait à connaître, même involontairement, à l'occasion de ses interventions.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

Toute correspondance, orale ou écrite, peu importe le moyen de communication, tous les documents relatifs au marché doivent être en langue française.

Le titulaire s'engage de plus à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'organisme contractant sur l'exécution des prestations.

9.2.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié

Conformément à l'article 3.4.1 du ccag-fcs, dès notification du marché et après toute modification éventuelle sur ce point, le titulaire s'engage à communiquer les coordonnées exactes du responsable et de son éventuel suppléant pour l'exécution dudit marché (réfèrent exploitation et son éventuel suppléant). Ils sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom ; les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de changements tels que spécifiés à l'article 3.4.2 du ccag fcs, (exemple : changement d'interlocuteur), le titulaire a l'obligation d'aviser immédiatement l'expertise achats-marchés publics par tout moyen (mail à l'adresse achats-marches@caf94.caf.fr, confirmé par courrier etc.) afin d'assurer la continuité de service pour l'exécution des prestations demandées.

9.3 PASSATION DES COMMANDES

9.3.1. Système par bon de commande

Dans le cas où le titulaire ne permet pas l'accès à un système d'achat et/ou de commande en ligne, chaque commande donnera lieu à l'émission d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande est réalisée en fonction des besoins à satisfaire de la caf du Val-de-Marne. Ils seront notifiés au choix de l'organisme contractant au titulaire via l'adresse de messagerie électronique, convenue entre les parties, dans le respect de l'article R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis avant l'expiration. Leur exécution s'achève au plus tard trois mois après cette date, sauf prestations de garantie et de maintenance attachées à une fourniture admise.

Le titulaire devra, dans tous les cas, accuser réception en retour de la commande, le cas échéant par voie dématérialisée aux interlocuteurs qui seront désignés par la caf du Val de Marne.

Chaque bon de commande indiquera les éléments suivants :

- la référence du marché (M26-06 lot 1),
- la nature de la prestation à réaliser,
- le site livraison,
- le détail et la quantité de fournitures commandées,
- le prix h.t. et t.t.c. de la prestation, en vigueur au jour de la commande selon le bpu et le catalogue annexés à l'acte d'engagement, ou le devis sollicité en amont,
- le lieu d'envoi des factures.

Il est spécifié qu'aucune prestation ne sera rémunérée :

- si elle n'a pas fait l'objet d'une commande,
- si cette commande n'émane pas directement des représentants de l'organisme contractant mentionnés ci-dessus.

L'émission de bons de commande pourra intervenir dans une durée conforme à la réglementation en vigueur.

La signature du bon de commande devra intervenir avant la date à laquelle la durée de l'accord-cadre expire. Tout bon de commande ainsi émis, même le dernier jour de validité du contrat, donnera lieu à une exécution après la date d'expiration de la durée du marché (conformément à l'article 13.2.4 du CCAG-FCS).

Il est rappelé que le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part (article 3.7.3 du CCAG-FCS).

9.3.2. Système de commande en ligne

Dans le cas où le titulaire permettrait la passation de commande par l'accès à un système d'achat et de commande en ligne, chaque commande fera l'objet d'un devis qui sera validée par l'organisme contractant par l'émission d'un bon de commande. Cette validation en ligne vaudra, pour principe, acceptation du devis et des conditions y figurant.

Dans le cadre du système de commande en ligne, il conviendra, à chaque changement de tarifs par le titulaire de :

- Maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale ;
- Communiquer son nouveau tarif avec justificatifs accompagné d'un catalogue en format électronique.

Tant que les nouveaux prix n'ont pas été acceptés par la caf du Val-de-Marne, les tarifs précédents s'appliquent.

9.3.3. Commande hors-bpu

Les fournitures non prévues dans le BPU pourront être commandées sur catalogue.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Les commandes sur catalogue ne pourront concerner que des produits ou matériels entrant dans le périmètre technique du présent marché.

Seront appliqués les prix publics des catalogues, déduction faite du taux de remise consenti, figurant dans le BPU.

Le titulaire remettra à chaque reconduction ou lors de leurs évolutions, les catalogues ainsi que les tarifs des catalogues éventuellement révisés.

9.4 CONDITIONS D'EXECUTIONS FINANCIERES DU LOT 1

9.4.1. Prix au lot 1

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans son offre n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir tous les justificatifs permettant de vérifier cette conformité si la caf du Val-de-Marne le demande.

Le titulaire s'engage sur un prix pour les produits mentionnés dans le bpu.

Le titulaire s'engage sur un taux de remise sur son prix catalogue public pour les produits ne figurant pas au bpu. Ce taux de remise est ferme sur toute la durée de l'accord-cadre il est indiqué dans le bpu. Il s'appliquera systématiquement au montant total hors-taxa des produits non-prévus au bpu du bon de commande.

9.4.2. Forme des prix

Le présent lot de l'accord-cadre est traité à prix unitaire.

9.4.3. Contenu des prix du lot 1

Les prix du lot 1 sont établis nets et hors t.v.a. en euro. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations et fournitures dans le cadre de l'accord-cadre.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les dépenses afférentes à son exécution (frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, au montage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et d'installation, à la surveillance des accès utilisés lors des opérations de livraison) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'ensemble des prix indiqués dans l'acte d'engagement comprendront toutes les dépenses de main d'œuvre, fournitures et transports nécessaires (dont notamment le dispositif de points de contrôle), tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de

l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix L1-S01 couvre la livraison au point désigné. Le prix L1-S04 couvre exclusivement le montage et le réglage lorsque ceux-ci ne sont pas inclus dans le prix du produit. Les deux lignes ne peuvent être cumulées si le produit est annoncé livré-monté.

Le prix est réputé comprendre également les coûts liés au traitement de fin de vie des mobiliers et autres fournitures, objets du présent contrat.

Aucun frais supplémentaire ne sera supporté par la Caf du Val-de-Marne autre que les coûts indiqués au bordereau des prix et ci-dessus.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des cahiers des charges pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

9.4.4. Mois d'établissement des prix

Les prix figurant au bpu sont établis en euros, aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ils seront majorés de la tva au taux réglementaire en vigueur.

Les prix proposés resteront fermes, définitifs et non révisables pour toutes commandes passées les douze (12) premiers mois jusqu'à la date anniversaire de notification du marché.

9.4.5. Révision des prix au lot 1

Les prix présent au bpu seront fermes durant la première année d'exécution et pourront faire l'objet d'une révision annuelle à compter de la date d'anniversaire du marché (date de notification).

Au plus tard dix jours avant la date d'anniversaire du marché, le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la caf du Val-de-Marne, sa demande et avec son nouveau bordereau de prix unitaires. Celui-ci devra présenter les anciens et nouveaux prix et son pourcentage de variation.

En cas de retard sur la présentation de la demande de révision de prix par le titulaire, aucune rétroactivité ne saurait être exigée.

La révision de prix s'appliquera aux commandes à partir du mois suivant la demande de la révision de prix.

L'indice de référence retenu est : l'ippifmF, indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – cpf 31.01 – meubles de bureau et de magasin - identifiant : 010764262 – publié par l'insee – base 2021

Les prix initiaux pourront être révisés annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [(CPF_n / CPF_o)]$$

Dans laquelle :

P= Prix révisé pour l'année N

P_o= prix d'origine pour la première révision, prix précédents pour les révisions suivantes.

CPF_n = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - identifiant : 010764262 – publié par l'INSEE – Base 2021 – Dernier indice mensuel publié au moment de la révision (excluant les indices provisoires).

CPF_o = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - identifiant : 010764262 – publié par l'INSEE – Base 2021 – dernier indice connu (excluant les indices provisoires) au moment du dépôt de l'offre et dernier indice publié lors de la précédente révision pour les révisions suivantes

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Si l'indice servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du marché.

A chaque révision, l'attributaire du marché devra produire la demande de révision et joindre les pièces justificatives ayant permis son élaboration.

9.4.6. Clause de sauvegarde

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel (12 mois) de 10 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'organisme contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de trois (3) mois,

sans indemnité. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

9.4.7. Clause butoir

Dans les cas où le marché ne serait pas résilié par application de la clause de sauvegarde, ci-dessus, et conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la révision des prix, la variation du montant contractuel, résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché, ne pourra excéder une hausse maximale de 5 % du prix initial, tel qu'accepté dans l'acte d'engagement.

Cette clause butoir s'applique à chaque période de révision considérée. En cas de dépassement du seuil de +5 %, la variation de chaque prix figurant au bpu résultant de la formule sera plafonnée à ce seuil.

La présente limitation n'a pas pour effet de remettre en cause le mécanisme de révision lui-même, mais uniquement d'en encadrer les effets.

9.5 EVOLUTION DU CATALOGUE

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la caf du Val-de-Marne, par mail à l'adresse achats-marches@caf94.caf.fr, son nouveau catalogue tarifaire avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

A défaut de transmission du nouveau tarif dans le délai prévu ci-dessus, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour la révision et sans que le fournisseur puisse formuler aucune réclamation.

9.6 EVOLUTION DES PRODUITS

Le Titulaire a la faculté, pendant la durée de validité de l'accord-cadre

- D'apporter des modifications sur les produits du b.p.u en vue de leur amélioration.
- D'introduire de nouveaux produits plus performants, tant qu'ils s'inscrivent dans le champ de l'accord-cadre.
- D'introduire les produits respectant l'évolution des normes de sécurité en vigueur ou équivalentes.

Il s'agit notamment de nouveaux produits devant remplacer d'autres produits figurant dans la proposition initiale de la consultation.

Le titulaire est tenu d'informer la caf du Val-de-Marne (15) jours à l'avance par mail (achats-marches@caf94.caf.fr), de la nature et de l'importance des changements qui doivent intervenir sur ses produits.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Cette information devra être accompagnée des changements de prix liés à ces nouvelles données techniques.

Si les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont acceptés en substitution, ces modifications se feront par voie d'avenant.

Si l'accord n'est pas donné pour ce changement pour des raisons d'ordre d'hygiène et de sécurité, des critères développement durable trop éloignés, des spécifications originales données à l'accord-cadre ou des prix trop élevés, la caf du Val-de-Marne se réserve le droit de retirer ledit produit de l'accord-cadre.

La caf du Val-de-Marne se réserve alors le droit de se procurer ce produit auprès d'un nouveau prestataire sans que le titulaire du présent accord-cadre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.7 OFFRE PROMOTIONNELLES

De manière générale, le titulaire informe régulièrement, à son initiative, la caf du Val-de-Marne des offres promotionnelles concernant des produits entrant dans le périmètre du présent accord-cadre.

Les prix des fournitures, équipements et produits associés figurant au bpu peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire, organisées en plus de la remise proposée par le titulaire dans le bordereau de prix unitaires sur la durée totale du marché.

Le titulaire doit mettre à jour le système de commande en ligne et adresser par mail le tarif promotionnel, dans les meilleurs délais. Les offres promotionnelles doivent figurer clairement sur le système de commande.

Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles/prestations concernés. Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre de l'accord-cadre. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Article 10. DESCRIPTION DU LOT 2 – « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

10.1 DEFINITION DU LOT 2 – « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

Le lot n°2 « Service et fourniture d'aménagement de poste pour les agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) » a pour objet la réalisation de prestations d'accompagnement à l'aménagement des postes de travail ainsi que la fourniture, et le cas échéant l'installation, de mobiliers, matériels et équipements nécessaires à l'adaptation des postes de travail des agents du pouvoir adjudicateur bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les prestations comprennent notamment l'intervention d'un spécialiste en ergonomie du travail afin d'évaluer la situation de l'agent concerné et de formuler les préconisations nécessaires à l'aménagement de son poste de travail suite aux éventuelles préconisations de la médecine du travail.

Ce lot n°2 couvre les besoins en aménagement du poste de travail des agents reconnus en tant que travailleurs handicapés, par un conseil d'aménagement et la fourniture de mobilier et de matériels ergonomiques. Il ne vise pas et n'a pas pour objet de fournir les solutions nécessaires à la complète compensation des troubles lourds relevant d'un handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles. Cet aménagement vise à la protection du bien-être de l'agent sur son poste afin de garantir son maintien dans l'emploi et de prévenir toute éventuelle dégradation de son état physique dû à son activité professionnelle.

Les interventions du titulaire sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur. Ce bon de commande désigne l'agent concerné et précise la demande d'intervention.

À l'issue de cette intervention, le titulaire établit un devis détaillé correspondant aux aménagements préconisés, incluant, le cas échéant, la fourniture, l'installation des équipements nécessaires et la reprise le cas échéant dès suite d'une mise à l'essai non-concluante.

Après validation du devis par le pouvoir adjudicateur, les prestations font l'objet de l'émission d'un bon de commande conformément aux stipulations du présent marché.

10.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU LOT 2 - « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

10.2.1. Obligation de résultat

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat pour la conformité, la livraison, l'installation et le fonctionnement des équipements. Pour l'analyse et le conseil, il met en œuvre les diligences d'un professionnel qualifié et justifie ses préconisations.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'Art, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont demandées.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de faire respecter un impératif de discrétion et de confidentialité absolue quant aux informations que son personnel aurait à connaître, même involontairement, à l'occasion de ses interventions.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

Toute correspondance, orale ou écrite, peu importe le moyen de communication, tous les documents relatifs au marché doivent être en langue française.

Le titulaire s'engage de plus à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'organisme contractant sur l'exécution des prestations.

10.2.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié

Conformément à l'article 3.4.1 du ccag-fcs, dès notification du marché et après toute modification éventuelle sur ce point, le titulaire s'engage à communiquer les coordonnées exactes du responsable et de son éventuel suppléant pour l'exécution dudit marché (référént exploitation et son éventuel suppléant). Ils sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom ; les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de changements tels que spécifiés à l'article 3.4.2 du ccag fcs, (exemple : changement d'interlocuteur), le Titulaire a l'obligation d'aviser immédiatement le responsable du département de l'administration générale par tout moyen (mail à l'adresse achats-marches@caf94.caf.fr, confirmé par courrier etc.) afin d'assurer la continuité de service pour l'exécution des prestations demandées.

10.3 PASSATION DES COMMANDES

Les prestations du lot n°2 sont exécutées au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

La réalisation des prestations débute par l'émission d'un bon de commande par l'organisme contractant demandant l'intervention du titulaire pour la réalisation d'une évaluation ergonomique du poste de travail de l'agent concerné. Ce bon de commande s'appuiera, le

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

cas échéant, sur les préconisations émises par la médecine du travail ou par tout acteur intervenant dans le cadre du maintien dans l'emploi.

Ce bon de commande précise, le cas échéant, les informations nécessaires à l'intervention du spécialiste en ergonomie mandaté par le titulaire.

À l'issue de cette intervention, le titulaire établit un devis détaillé correspondant aux aménagements préconisés pour le poste de travail du salarié concerné. Ce devis précise notamment la nature des équipements proposés, les quantités, les modalités éventuelles de livraison et d'installation ainsi que les prix applicables conformément aux stipulations du marché et au catalogue transmis préalablement.

La nature de l'équipement et la situation spécifique de l'agent justifie que le titulaire propose systématiquement, en accord avec le pouvoir adjudicateur, une phase de mise à l'essai du matériel ou du mobilier ergonomique afin de vérifier son adéquation aux besoins de l'agent et aux préconisations formulées, notamment par la médecine du travail le cas échéant.

À l'issue de cette phase, et après validation par le pouvoir adjudicateur, les prestations font l'objet de l'émission d'un bon de commande par l'organisme contractant.

Seuls les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur engagent contractuellement le titulaire.

Les bons de commande sont émis avant l'expiration. Leur exécution s'achève au plus tard trois mois après cette date, sauf prestations de garantie et de maintenance attachées à une fourniture admise.

Il est spécifié qu'aucune prestation ne sera rémunérée :

- si elle n'a pas fait l'objet d'une commande,
- si cette commande n'émane pas directement de l'organisme contractant.

L'émission de bons de commande pourra intervenir dans une durée conforme à la réglementation en vigueur.

La signature du bon de commande devra intervenir avant la date à laquelle la durée de l'accord-cadre expire. Tout bon de commande ainsi émis, même le dernier jour de validité du contrat, donnera lieu à une exécution après la date d'expiration de la durée du marché (conformément à l'article 13.2.4 du CCAG-FCS).

Il est rappelé que le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part (article 3.7.3 du CCAG-FCS).

10.4 CONDITIONS D'EXECUTIONS FINANCIERES DU LOT 2 - « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

10.4.1. Prix au lot 2 – « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

Le prix de référence est le tarif public professionnel en vigueur, hors conditions négociées propres à un autre client. Toute promotion publique plus favorable est appliquée à la CAF pendant sa période de validité.

Le titulaire s'engage sur un prix pour les produits mentionnés dans son catalogue.

Le titulaire s'engage sur un taux de remise sur son prix catalogue public pour les produits qu'ils proposent. Ce taux de remise s'appliquera de manière générale sur le prix unitaire de chaque produit commandé.

Ce taux de remise est ferme sur toute la durée de l'accord-cadre il est indiqué dans le bpu.

10.4.2. Forme des prix

Le présent lot 2 de l'accord-cadre est traité à prix unitaire.

10.4.3. Contenu des prix du lot 2 - « SERVICE ET FOURNITURE D'AMENAGEMENT DE POSTE POUR LES SALARIES RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES (RQTH) »

Les prix du lot 2 sont établis nets et hors t.v.a. en euro. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations et fournitures dans le cadre de l'accord-cadre.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les dépenses afférentes à son exécution (frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, au montage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et d'installation, à la surveillance des accès utilisés lors des opérations de livraison) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'ensemble des prix indiqués au catalogue du titulaire comprendront toutes les dépenses de main d'œuvre, fournitures et transports nécessaires (dont notamment le dispositif de points de contrôle), tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

- Les frais de port seront payés au forfait indiqué au bpu, ils comprendront les frais de montage et d'installation.
- Les frais d'expertise seront payés au forfait indiqué au bpu, ils comprendront les frais de suivi, de conseil et d'assistance à l'usage. Ainsi que l'éventuelle reprise suite à une mise à l'essai infructueuse. Ce forfait comprend tous les actes nécessaires à l'atteinte du résultat qui est l'aménagement de poste du salarié.

Toute mise à l'essai infructueuse ne saurait donner lieu à une quelconque facturation des frais engagés par le titulaire.

Le prix est réputé comprendre également les coûts liés au traitement de fin de vie des mobiliers et autres fournitures, objets du présent contrat.

Aucun frais supplémentaire ne sera supporté par la caf du Val-de-Marne autre que les coûts indiqués au bordereau des prix et ci-dessus.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des cahiers des charges pour justifier une demande de supplément. Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

10.4.4. Mois d'établissement des prix

Les prix figurant au catalogue sont établis en euros, aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ils seront majorés de la tva au taux réglementaire en vigueur.

Le taux de remise sur lequel le titulaire s'engage est ferme et définitif et ne pourra être révisé.

10.4.5. Révision des prix au lot 2

Les prix du lot 2 sont fermes durant la première année d'exécution, et révisables à compter de la seconde année d'exécution, afin de tenir compte des variations des conditions économiques. Ces prix pourront faire l'objet d'une révision annuelle à compter de la date d'anniversaire du marché (date de notification).

La révision des prix ne concerne pas les matériels et fournitures dont le prix est défini par le catalogue mis à disposition de la caf du Val-de-Marne par le titulaire. La révision des prix ne s'applique qu'aux prestations dont le prix est défini au bpu du marché.

Le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la caf du Val-de-Marne, sa demande et avec son nouveau bordereau de prix unitaires. Celui-ci devra présenter les anciens et nouveaux prix et son pourcentage de variation.

La révision de prix s'appliquera aux commandes à partir du mois suivant la demande de la révision de prix.

En cas de retard dans la transmission, par le titulaire, de sa demande de révision de prix à la caf du Val-de-Marne, aucune rétroactivité ne saurait être exigée.

L'indice de référence retenu est : l'indice Syntec révisé, coût main d'œuvre prestation intellectuelle – publié par SYNTEC – Base 2020

Les prix initiaux pourront être révisés annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (S_n / S_o)$$

Dans laquelle :

P= Prix révisé pour l'année N

P_o= prix d'origine pour la première révision, prix précédents pour les révisions suivantes.

S_n = indice Syntec révisé, coût main d'œuvre prestation intellectuelle – publié par SYNTEC – Base 2020 – Dernier indice mensuel publié au moment de la révision (excluant les indices provisoires).

S_o = indice Syntec révisé, coût main d'œuvre prestation intellectuelle – publié par SYNTEC – Base 2020 – dernier indice connu (excluant les indices provisoires) au moment du dépôt de l'offre et dernier indice publié lors de la précédente révision pour les révisions suivantes

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Si l'indice servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du marché.

A chaque révision, l'attributaire du marché devra produire la demande de révision et joindre les pièces justificatives ayant permis son élaboration.

10.4.6. Clause de sauvegarde

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel (12 mois) de 10 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'organisme contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de trois (3) mois, sans indemnité. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

10.4.7. Clause butoir

Dans les cas où le marché ne serait pas résilié par application de la clause de sauvegarde, ci-dessus, et conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la révision des prix, la variation du montant contractuel, résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché, ne pourra excéder une hausse maximale de 5 % du prix initial, tel qu'accepté dans l'acte d'engagement.

Cette clause butoir s'applique à chaque période de révision considérée. En cas de dépassement du seuil de +5 %, la variation de chaque prix figurant au BPU résultant de la formule sera plafonnée à ce seuil.

La présente limitation n'a pas pour effet de remettre en cause le mécanisme de révision lui-même, mais uniquement d'en encadrer les effets.

10.5 EVOLUTION DU CATALOGUE

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la Caf du Val-de-Marne, par mail à l'adresse achats-marches@caf94.caf.fr, son nouveau catalogue tarifaire avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

A défaut de transmission du nouveau tarif dans le délai prévu ci-dessus, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour la révision et sans que le fournisseur puisse formuler aucune réclamation.

10.6 EVOLUTION DES PRODUITS

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité de l'accord-cadre

- D'apporter des modifications sur les produits du catalogue en vue de leur amélioration.
- D'introduire de nouveaux produits plus performants, tant qu'ils s'inscrivent dans le champ de l'accord-cadre.
- D'introduire les produits respectant l'évolution des normes de sécurité en vigueur ou équivalentes.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Il s'agit notamment de nouveaux produits devant remplacer d'autres produits figurant dans la proposition initiale de la consultation.

Le catalogue ne peut être modifié qu'à la date anniversaire, plafonnée à 5 %. La CAF peut refuser les nouvelles références ou tarifs qui ne respectent pas ces conditions.

Le titulaire est tenu d'informer la caf du Val-de-Marne (15) jours à l'avance par mail (achats-marches@caf94.caf.fr), de la nature et de l'importance des changements qui doivent intervenir sur ses produits.

Cette information devra être accompagnée des changements de prix liés à ces nouvelles données techniques.

Si les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont acceptés en substitution, ces modifications se feront par voie d'avenant.

Si l'accord n'est pas donné pour ce changement pour des raisons d'ordre d'hygiène et de sécurité, des critères développement durable trop éloignés des spécifications originales données à l'accord-cadre ou des prix trop élevés, la caf du Val-de-Marne se réserve le droit de retirer ledit produit de l'accord-cadre.

La caf du Val-de-Marne se réserve alors le droit de se procurer ce produit auprès d'un nouveau prestataire sans que le titulaire du présent accord-cadre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

10.7 OFFRES PROMOTIONNELLES

De manière générale, le titulaire informe régulièrement, à son initiative, la caf du Val-de-Marne des offres promotionnelles concernant des produits entrant dans le périmètre du présent accord-cadre.

Les prix des fournitures, équipements et produits associés figurant au bpu peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par le titulaire, qui s'additionnent à la remise proposée par le titulaire dans le bordereau de prix unitaires sur la durée totale du marché.

Le cas échéant, le titulaire doit mettre à jour le système de commande en ligne et adresser par mail le tarif promotionnel, dans les meilleurs délais. Les offres promotionnelles doivent figurer clairement sur le système de commande.

Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles/prestations concernés. Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre de l'accord-cadre. A

l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Article 11. OBLIGATIONS COMMUNES DES TITULAIRES

11.1 CONDITION D'EXECUTION

11.1.1. Dérogations

La caf du Val-de-Marne se réserve également la possibilité de commander les fournitures, objets du présent accord-cadre, dans le cadre d'un marché national ou auprès d'une centrale d'achat (ugap) au sens de l'article l2113-2 du Code de la commande publique.

La caf du Val-de-Marne se réserve la possibilité de procéder à une commande auprès d'un autre fournisseur si elle constate que le produit attendu fait l'objet d'une indisponibilité constatée et confirmée par le titulaire ; ou lorsque malgré la mise en demeure du titulaire les délais contractuels sont dépassés ; ou lorsque le titulaire est dans l'impossibilité technique de répondre aux besoins ; ou lorsque les prix du titulaires sont manifestement supérieur (+15%) au prix moyen du public et que ces prix deviennent inacceptables.

11.1.2. Délais d'exécutions

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder 3 mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

11.1.3. Livraison et délai d'intervention

Pour les commandes de mobilier, de matériels spécifiques ou de prestations donnant lieu à une mise à l'essai, les délais et procédures de livraison sont stipulés au cctp du présent marché.

Le délai de livraison/réalisation débute à compter de la notification du bon de commande ou la saisie de la commande en ligne. Il s'achève le jour de la livraison sur le site indiqué dans le bon de commande.

La livraison et/ou le montage des équipements demandés seront organisés en accord avec la caf du Val-de-Marne.

Ces prestations se feront aux heures d'ouverture de la caf du Val-de-Marne en cas de livraison sur site.

Le titulaire garantit le suivi de la commande effectuée de la notification du bon de commande à la réception. Le titulaire fait preuve de transparence auprès de la caf de du

Val-de-Marne quant à l'évolution de chaque commande et, le cas échéant met à la disposition, un outil de suivi des commandes précisant l'état d'avancement d'une demande.

Les délais d'interventions commencent à courir à compter de la réception par le titulaire de la demande d'intervention par courriel. En cas de non-respect de ces délais, des pénalités pourront lui être appliquées dans les conditions de l'article 13 du présent ccap.

11.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS / CONTROLE QUALITE

11.2.1. Obligation de résultat

Dans le cadre de cette obligation de résultat, il sera réputé mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains qui permettront d'assurer les prestations demandées par la caf du Val-de-Marne. Il ne pourra en aucun cas, invoquer une méconnaissance des lieux, des volumes à traiter ou toute autre difficulté pour justifier un retard ou produire une demande financière supplémentaire.

Il garantit que les prestations demandées seront bien réalisées dans les délais impartis, dans les conditions décrites.

À ce titre, le titulaire s'engage à mettre à la disposition de la caf du Val-de-Marne du personnel qualifié et en nombre suffisant pour exécuter les prestations dans les délais impartis.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement l'organisme contractant et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

La caf du Val-de-Marne se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au titulaire si elle estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées par les pièces contractuelles du marché.

11.2.2. Vérifications et admissions

Les opérations de vérification ont pour objet de vérifier la conformité des prestations avec les spécifications de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité objectivement constatée, le titulaire corrige dans le délai fixé. Pour une solution mise à l'essai, deux ajustements sont inclus ; au-delà, les parties réévaluent le besoin et la solution par écrit.

Les dispositions du présent article sont établies par dérogation aux articles 27 et suivants du ccag fcs.

Chaque intervention et/ou livraison donne lieu à l'établissement d'un bon d'intervention et/ou de livraison précisant si la prestation est terminée, puis sera soumis à validation du service achats marchés.

La signature du bon d'intervention par une personne habilitée de l'organisme vaut, sauf mention expresse contraire, acceptation des prestations réalisées.

11.2.3. Principe de mise à l'essai

Par principe, et au regard de la spécificité des prestations fournies et des fournitures à mettre en place, la caf du Val-de-Marne dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour formuler des réserves sur le caractère concluant de la prestation réalisée. Si la prestation n'est pas concluante, le titulaire a obligation de reprendre son intervention en respectant le délai contractuel s'appliquant à une nouvelle demande. Ce mécanisme est répété jusqu'à obtention du résultat souhaité.

Cette mise à l'essai est assurée de manière gracieuse par le titulaire, quel que soit le motif des réserves soulevées. La mise à l'essai couvre les frais consécutifs de déplacement de personnels, de conditionnement, d'emballage et de transport du matériel nécessités par le remplacement ou la remise en état.

11.3 GARANTIE ET PERENNITE

11.3.1. Dégradation et dommages

Les éventuelles dégradations concernent entre autres :

- Pour le matériel informatique et mobilier commandé : casse, traces ou tâches...
- Pour les locaux : trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, moquette endommagée, revêtement abîmé...

Les dommages mobiliers et immobiliers ainsi que tout accident corporel qui pourraient survenir au cours des interventions confiées au Titulaire et reconnus de son fait, engagent la responsabilité du Titulaire qui prend en charge les dépenses correspondantes.

11.3.2. Garantie pour défauts ou vices cachés

Chaque matériel objet du présent accord-cadre est garanti contre tout défaut ou vice caché de fabrication, c'est-à-dire inapparent à première vue lors de la livraison. Cette garantie est assurée à titre gratuit et correspond à la garantie fournie d'office par le constructeur des matériels.

11.3.3. Garantie des mobiliers

Outre la garantie légale pour défauts ou vices cachés, le titulaire s'assurera que les composants mobiliers sont couverts par une :

- Garantie fabricant requise pour les bureaux de 5 ans minimum ;

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

- Garantie fabricant requise pour les sièges de 5 ans minimum (hors revêtement) ;
- Garantie pour les autres accessoires de 1 an minimum.

Quel que soit le type de garantie mis en œuvre, la garantie couvre les frais consécutifs de déplacement de personnels, de conditionnement, d'emballage et de transport du matériel nécessités par le remplacement ou la remise en état.

La période de garantie débute le jour de la signature du bon de livraison par la caf du Val-de-Marne.

11.3.4. Pérennité

Le titulaire s'engage à la fourniture de pièces détachées tout au long de la durée du marché ainsi que la durée de garantie des produits acquis.

Le titulaire ne peut pas arguer du fait qu'un article n'est plus fabriqué pour ne pas fournir les pièces nécessaires à son entretien.

11.3.5. Fin de vie du mobilier et éco contribution

La gestion de la fin de vie des mobiliers est réputée due au titre du présent marché, via le paiement de l'éco-contribution à un éco-organisme.

Ce versement est réalisé par le titulaire

La tva s'applique sur l'éco-contribution au même taux que le mobilier concerné.

11.4 SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU TITULAIRE

Le titulaire est informé des obligations environnementales et sociales qui lui incombent et qui figurent aux articles 7 et suivants du CCTP.

Le titulaire remet semestriellement un tableau indiquant, par commande, masses d'emballage, part recyclée déclarée, kilomètres de livraison, équipements repris, destination réemploi/réutilisation/recyclage et justificatifs associés.

Il devra à date d'anniversaire du marché transmettre les documents mentionnés à l'article 11.4 du CCTP, en cas de manquement, le titulaire n'ayant pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de reporting prévus, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée (tableau de reporting, suivi des engagements du titulaire, bordereaux de suivi des déchets, tableau bilan des GES).

11.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du ccag-fcs et au cctp.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du ccag-fcs et au cctp.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Il est précisé plus spécifiquement que, les prestations objet du présent marché, relevant d'un service public de sécurité sociale, devront conduire le titulaire, s'il avait connaissance de faits ou de circonstances faisant craindre des indiscretions, à aviser immédiatement l'organisme contractant, en lui fournissant toutes indications pour lui permettre d'éviter ou, en cas de survenance, de limiter et de réparer les risques d'indiscrétion susceptibles de se produire.

Le titulaire et son personnel se reconnaissent soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché (articles 226-13 et suivants du code pénal et article 35 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

L'organisme contractant n'a pas à signaler le caractère confidentiel des faits, informations, décisions pour que cette obligation soit respectée.

Ils s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents et informations à des tiers, personnes morales ou non (privées ou publiques), sans l'accord de l'organisme contractant.

Par ailleurs, les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse ;
- ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucune de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

- alerter immédiatement l'organisme de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne soient pas respectées.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses éventuels sous-traitants.

Par ailleurs, il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'organisme contractant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, l'organisme se réserve le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire pour faute selon les dispositions du ccag-fcs ; voir à ce titre l'article de résiliation dédié du présent ccap.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

Le titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du marché puis après sa fin, quelle qu'en soit la cause.

11.6 SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Les obligations du titulaire sur ce sujet sont contenues au sein de l'annexe 1 du présent marché référencé – « Annexe 1 – Clause RGPD ».

11.7 RESPECTS DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le titulaire s'engage enfin à réaliser les prestations prévues au présent marché dans le strict respect du principe de neutralité. Il s'engage en outre à ne pas avoir pour vocation la diffusion d'idées à caractère politique, syndical, confessionnel, prosélyte, ou sectaire. Il s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche famille adoptée par le conseil d'administration de la cnaf le 1er septembre 2015 affichée dans les locaux de la caf et dont une copie lui sera remise.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

A ce titre le titulaire du contrat doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public en application de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants, notamment ceux appelés à exécuter leurs obligations dans un lieu accueillant des usagers du service public.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le titulaire s'expose à la pénalité de 100 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le marché pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du titulaire par application des articles 13 du présent ccap.

Article 12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L1233-1 du Code du Travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France, notamment par l'article L5212-1 du code du travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation Internationale du Travail (oit) ratifiées par la France (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

En cas de sous-traitance, le titulaire avertit ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable de celles-ci.

Le titulaire apporte cette preuve par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Article 13. PENALITES

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

TYPE	MONTANT DE LA PENALITE (en € ht)
Dépassement du délai d'intervention par application de l'article 11.1.3 du présent ccap, sur la base de l'article 9 du cctp	50 € par jour de retard
Absence de transmission des documents mentionnés à l'article 22.2 du présent ccap	50 € par jour de retard
Manquement aux obligations de transmission de suivi des engagements environnementaux de l'article 11.4 du présent ccap	50 € par jour de retard
Manquement aux obligations de respect des principes de la république de l'article 11.7 du présent ccap	100 € par manquement constaté
Manquement pour absence d'enlèvement ou de transmission des justificatifs au titre de l'article 7.6 et suivants du présent ccap	100 € par jour de retard et par bon de commande, dans la limite de 10% du montant du bon de commande concerné

Pour chaque manquement constaté, une pénalité sera précomptée sur sommes dues et appliquée au titulaire entraînant compensation, au sens de l'article 1347 du code civil, entre les sommes dues et les pénalités dues en application du tableau ci-avant détaillé.

Avant application, l'acheteur notifie le manquement, le calcul envisagé et accorde dix jours calendaires d'observations, sauf urgence de sécurité. La décision définitive est motivée et notifiée.

Le cumul des pénalités liées à un bon de commande est plafonné à 20 % de son montant HT. Les pénalités relatives à la confidentialité, aux données et au travail dissimulé relèvent de plafonds distincts précisés au barème.

Ces pénalités peuvent faire l'objet d'une compensation (au sens de l'article 1347 du code civil), sans autres formalités, avec les créances contractuelles du titulaire résultant des factures émises par celui-ci, quand bien même le titulaire n'aurait pas émis préalablement d'avoir correspondant aux pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. En cas de manquements répétés, après une mise en demeure adressée au Titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché sans préavis, et sans indemnités ni dommages et intérêts, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Article 14. RESILIATION – SANCTION

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 41 et 45 du ccag fcs.

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption de service du titulaire de manière prolongée, malgré les sollicitations et la mise en demeure, donnant date certaine, de l'organisme contractant durant un délai de 30 jours. La caf du Val-de-Marne pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai d'exécution. Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus de 72 heures à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourrait de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché ;
- En cas de non-respects répétés des obligations figurant à l'article 11 du présent ccap.

Sauf urgence impérieuse, risque pour les personnes, violation grave de données ou abandon manifeste, la résiliation pour faute intervient après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours calendaires.

Dans le cadre des dispositions du chapitre 7 du ccag fcs, la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne pourra décider, compte tenu de l'importance et de la répétition des carences constatées dans l'exécution des obligations contractuelles du titulaire, de résilier le marché aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction ; ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

15.1 REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra demander au responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire impose à ses sous-traitants les obligations pertinentes de confidentialité, sécurité, données, environnement et droit du travail. Il demeure seul responsable envers la CAF de leur respect

Le titulaire conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975, ne pourra pas intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du marché public qui lui sont confiés.

En cas de recours à la sous-traitance, il est rappelé au titulaire que ce dernier doit produire, obligatoirement, les éléments, justificatifs et certificats suivants :

- Un formulaire dc4 intégralement complété et signé.
- Les attestations d'assurance du sous-traitant mentionnées à l'article 13.1 du présent ccap.
- Les attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant en cours de validité.
- La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers.
- En cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L 1262.2.1 du code du travail.
- Une délégation de pouvoir de la personne signataire, à engager la société sous-traitante.
- Une attestation sur l'honneur signée d'absence de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes à l'acte d'engagement, dans le cas où la demande intervient au moment du dépôt de l'offre.

Toutes les clauses du marché s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

L'acheteur étant un tiers au contrat privé entre le sous-traitant et le titulaire, ce dernier est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'organisme contractant, lorsque celui-ci en fait la demande.

Toute sous-traitance occulte pourra être, sur décision de la caf du Val-de-Marne, sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse suivante :

**Caf du Val-de-Marne
Expertise marchés publics
Département gestion budgétaire
2 Voie Félix Eboué
94033 Créteil cedex**

Par l'adresse mail suivante :

achats-marches@caf94.caf.fr

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros ttc, le sous-traitant qui a été accepté par l'organisme contractant, dont les conditions de paiement ont été agréées par ce dernier, a droit au paiement direct, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur, pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de paiement indirect, le titulaire facture les travaux/services réalisés dans leur intégralité, indiquant la somme à verser au titulaire, sans distinction des travaux/services sous-traités.

Article 16. MODALITES DE REGLEMENT

16.1 AVANCE

Une avance est accordée lorsque les conditions légales sont réunies. Son taux et ses modalités de calcul, de garantie et de remboursement sont ceux prévus par le code, avec application du taux majoré aux PME lorsque celui-ci est obligatoire

En application de l'article L2191-2, R2191-3 et suivants, R2191-16. Le titulaire pourra bénéficier du versement d'une avance en application des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique qui prescrit le versement d'une avance lorsque le montant du marché/bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché/bon de commande dépasse deux (2) mois.

Le montant de cette avance sera calculé selon les taux minimum inscrits à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Sauf refus express du titulaire mentionné dans son acte d'engagement, l'avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-5 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est calculée comme suit :

$$A = P * [(M/D) * 12] / 100$$

A = étant le montant de l'avance,

P = étant le pourcentage applicable, il est prévu à l'article R2191-7, dans les cas normaux le montant de l'avance est laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais il doit être compris entre 5% et 30%

M = étant le montant initial du marché toutes taxes comprises,

D = étant la durée d'exécution des prestations exprimée en mois.

La caf du Val-de-Marne en cas d'acceptation décide d'appliquer l'article 11 du ccag-fcs.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191- 19 du code de la commande publique

En application de l'article R2191-10, l'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations.

16.2 FACTURATION

La facturation s'effectuera pour chaque commande régulièrement menée à la suite de la réalisation des prestations attendues après service rendu et expiration du délai de mise à l'essai de trente jours. Sur présentation par le Titulaire de la facture conforme correspondante.

La période d'essai s'applique uniquement aux équipements signalés "avec essai" au BPU ou au bon de commande. Les autres fournitures sont vérifiées selon les délais du CCAG-FCS.

La dématérialisation de la facture, par le dépôt de celle-ci sur la plateforme Chorus Pro, est obligatoire.

La solution Chorus Pro - solution informatique gratuite et sécurisée du Ministère de Finances - accessible par le lien <https://chorus-pro.gouv.fr> est mise à la disposition des entreprises afin de leur permettre de transmettre leur facture sous forme dématérialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les fournisseurs y compris les micro-entreprises de moins de 10 salariés, ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail internet gratuit et sécurisé Chorus Pro.

Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner un rejet, par l'Organisme de la facture papier, ou transmise uniquement par mail.

Les demandes de paiement seront ainsi adressées par envoi dématérialisé via Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° la référence du marché et en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° Le lieu des travaux et la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture doit être le reflet du bon de commande tant pour les quantités que pour les prix.

Le montant des sommes dues par la caf du Val de Marne sera celui résultant de la vérification réalisée par les représentants de celle-ci.

16.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

A réception de la facture du titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l'organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tous moyens, permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

L'Organisme Contractant se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

16.4 ACTUALISATION INITIALE DES PRIX ET ARTICULATION AVEC LA REVISION ANNUELLE

16.4.1. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, désigné ci-après « mois zéro » ou « M0 ».

Les indices correspondant à ce mois sont désignés ci-après « I0 ».

Les taux de remise consentis par le titulaire, notamment les taux de remise applicables aux catalogues contractuels et le barème de remise applicable à la tranche optionnelle du lot n°1, sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune actualisation ou révision.

16.4.2. Validité des offres

L'expiration du délai de validité des offres n'emporte pas, à elle seule, modification des prix proposés par les soumissionnaires.

Lorsque l'attribution ou la notification du marché ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut solliciter la prorogation ou le renouvellement de la validité des offres dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence de la procédure.

L'accord donné par un soumissionnaire au maintien de son offre ne l'autorise pas à modifier son offre financière, ses taux de remise ou les autres conditions de son offre.

L'éventuelle évolution des conditions économiques est exclusivement prise en compte dans les conditions d'actualisation prévues ci-après.

16.4.3. Condition de l'actualisation initiale

Lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et le début d'exécution, le prix ferme est actualisé aux conditions économiques d'une date antérieure de trois mois au début d'exécution.

Pour l'application du présent article, la date de prise d'effet et de début d'exécution du marché correspond à sa date de notification au titulaire.

Elle s'applique à la hausse comme à la baisse, sans négociation entre les parties.

L'actualisation ne constitue pas une modification de l'offre du titulaire, mais l'application du mécanisme de variation des prix défini dans les documents initiaux du marché.

Les articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du code de la commande publique prévoient précisément qu'un prix ferme peut être actualisé lorsqu'un délai supérieur à trois mois sépare la fixation du prix et le début d'exécution, l'actualisation étant opérée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois au début d'exécution.

L'actualisation initiale est distincte de la révision annuelle des prix.

Les prix actualisés demeurent fermes pendant les douze premiers mois suivant la notification du marché.

À compter de la première date anniversaire de la notification, ils font l'objet de la révision annuelle prévue aux articles 9.4.5 et 10.4.5 du présent ccap.

16.4.4. Formule d'actualisation

Les prix actualisés sont calculés selon la formule suivante :

$$Pa = P0 \times (Ia / I0)$$

Dans laquelle :

- Pa représente le prix unitaire actualisé applicable à compter de la notification du marché ;
- P0 représente le prix unitaire initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
- I0 représente la valeur définitive de l'indice correspondant au mois zéro ;
- Ia représente la valeur définitive du même indice correspondant au mois situé trois mois avant la date de notification du marché.

Lorsque l'indice correspondant au mois considéré n'est pas encore publié, il est provisoirement fait application du dernier indice définitif disponible. Une régularisation intervient lors de la publication de l'indice définitif correspondant.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

- Pour le lot n°1, l'indice utilisé est :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – cpf 31.01 – Meubles de bureau et de magasin – identifiant insee 010764262 – base 2021, ou tout indice qui lui serait substitué.

- Pour le lot n°2, l'actualisation des prix des prestations de service figurant au bpu est effectuée en fonction de :

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

l'indice Syntec révisé – coût de la main-d'œuvre applicable aux prestations intellectuelles – base 2020, ou tout indice qui lui serait substitué.

L'actualisation ne s'applique pas aux tarifs publics figurant dans les catalogues contractuels, dont l'évolution est régie par les articles relatifs à l'évolution des catalogues. Elle ne s'applique pas non plus aux taux de remise, qui demeurent fermes.

Article 17. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié, dans les circonstances suivantes :

- **Evolution techniques des références au présent accord-cadre** conformément à l'article 10.6 du présent ccap,
- **Changement de titulaire** en cas restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) sous réserve que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux,

Les modifications intervenant au titre de la présente clause de réexamen feront l'objet d'un avenant entre la caf du Val-de-Marne et le titulaire du marché.

Une fois signés, ces avenants seront notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché.

Sauf stipulation contraire de l'acte modificatif :

- les prestations supplémentaires sont rémunérées sur la base des prix figurant au marché (bpu) et/ou des prix forfaitaires applicables ;
- en cas de besoin de prix nouveaux, ceux-ci sont établis par référence aux prix du marché, selon des éléments objectivement justifiables et vérifiables (composition du prix, coûts, charges, etc.).
- En cas d'arrêt définitif d'une référence, le titulaire peut proposer une référence équivalente sans hausse de prix, accompagnée d'un dossier comparatif. La substitution n'est effective qu'après accord écrit et n'entraîne pas de modification de la nature globale du marché

Par ailleurs, conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut également être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Article 18. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages dus à la mauvaise exécution des prestations ayant été causés :

- à son personnel, aux agents de l'organisme et aux tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme contractant ou à des tiers.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation. Il demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes fournies par l'Organisme de la part de son personnel. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement quelle qu'en soit la nature.

Le Titulaire du marché doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurance par un ou des contrats d'assurance en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

l'organisme contractant pourra à tout moment demander au Titulaire de lui produire les polices d'assurance précitées, pendant l'exécution du marché, établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances entre l'attribution du marché et sa notification dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'envoi par voie électronique de la demande par l'organisme contractant.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Organisme Contractant de toute modification de son ou ses contrats d'assurance.

Article 19. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances, nées de l'exécution du marché passé suivant les dispositions du C.C.A.P., peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La notification devra être adressée au directeur comptable et financier de l'Organisme Contractant, selon les modalités et formes fixées par la réglementation susmentionnée.

La délivrance de l'état sommaire des prestations effectuées, des décomptes des droits constatés ou des états d'avances ainsi que des acomptes mis en paiement incombe au Pouvoir Adjudicateur.

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Article 20. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme Contractant par le Titulaire du marché.

De même, le Titulaire **est tenu de notifier immédiatement** au Pouvoir Adjudicateur du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; à la forme de l'entreprise ; à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; à l'adresse du siège de l'entreprise ; au capital social de l'entreprise ; et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert.

L'organisme contactant est en droit de refuser le changement de titulaire.

Article 21. DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION

21.1 INSCRIPTION OBLIGATOIRE A APPROVAL

Le titulaire s'engage à fournir spontanément et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre les documents mentionnés à l'article 21.2 du présent ccap.

Afin de simplifier cette procédure, la caf du Val-de-Marne fait appel au prestataire aprovall.

Le titulaire s'engage à s'inscrire (gratuitement) sur cette plateforme et y déposer l'ensemble des justificatifs nécessaires afin qu'ils soient visibles par la caf du Val-de-Marne.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

En cas de non-présentation des documents visés ci-dessous, une notification sera adressée au titulaire dans laquelle l'organisme contractant exigera la production des pièces dans un délai d'un mois. Faute de produire les documents précités dans le délai imparti, le titulaire sera soumis aux pénalités prévues à l'article 13 du présent ccap et le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité ; sans préjudice des dispositions du code de la commande publique.

21.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU SUIVI DE REGULARITE

21.2.1. Lutte contre le travail dissimulé dispositions relatives aux articles d8222-5 et d8222-7 du code du travail

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si l'attributaire recourt à des salariés détachés, il doit produire les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du Code du travail.

21.2.2. Liste nominative des salariés étrangers relatives aux articles d8254-2 a d8254-5 du code du travail

La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers.

21.2.3. Obligations fiscales et sociales

Par application de l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme contractant assurera une veille constante à l'égard de son titulaire concernant le respect de ce dernier de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. Conformément au dispositif des articles L2141-2, R2143-7 et R2144-1 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est dans l'obligation de mettre à disposition de la caf du Val-de-Marne, selon les modalités exposées à l'article 21.1 du présent ccap une attestation de régularité fiscale en cours de validité.

M26-06 - Fourniture de mobilier et de petit matériel ergonomique, et prestation d'aménagement de poste pour les salariés de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur susmentionnés.

21.2.4. Déclaration d'assurance

Conformément à l'article 19 du présent ccap, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Caf du Val de Marne, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommage, causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances à tout moment ou suite à une demande par l'organisme contractant.

Article 22. LANGUE

Les différents documents relatifs aux prestations objets du marché (documentation, notices, mode d'emploi) sont rédigés en français.

Article 23. LITIGES

23.1 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Conformément à l'article 1528 du Code de Procédure Civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative [...] tenter de le résoudre de façon amiable [...] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties.

Soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens du code de justice administrative et les articles L771-3 et suivants du Code de justice administrative).

Sa fonction de médiation lui permet d'aider les entreprises concernées par un conflit à trouver une solution adaptée à chaque cas d'espèce. Soumis à la confidentialité et la gratuité dans le cadre des affaires qu'il traite, il contribue à ce que les « médiés », les entreprises volontaires et les pouvoirs adjudicateurs, trouvent eux-mêmes une solution négociée, satisfaisante, réaliste et pérenne. Une prise de contact sous sept (7) jours est réalisée par le médiateur après saisine, une solution portant éventuellement vers un protocole peut être envisagée ; la résolution du litige est rapide (de l'ordre de quelques semaines à 1 voire 2 mois).

Saisine du
médiateur

www.mediateur-des-entreprises.fr

23.2 VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal spécialisé, territorialement compétent, et selon les voies de recours précisées ci-dessous :

Tribunal compétent	Tribunal Judiciaire de Créteil
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé précontractuel à partir de la publication de l'avis de publicité jusqu'à la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civile (article 1441-3 du code de procédure civile).

Article 24. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dispositions générales fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et services, en sa dernière version en vigueur approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ; s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé et précisé ci-dessous.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG FCS, le listing suivant n'a qu'une valeur informative, toute éventuelle omission d'une quelconque dérogation n'emportera pas inapplication de la dérogation émise dans les clauses précédentes (Conseil d'État, 31 juillet 1996, n° 124065).

Les dérogations au CCAG-FCS sont exclusivement celles listées au présent article. Toute stipulation non listée est interprétée, dans la mesure du possible, comme un complément et non comme une dérogation

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCAP
4.1	4
14.1.214.1.3	12
10.1.3	15.1
8.1	15.2